



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/69
22 juin 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des
Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité (GRSG)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
DE SÉCURITÉ (GRSG) SUR SA QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION
(Genève, 24-28 avril 2006)**

PARTICIPATION

1. Le GRSG a tenu sa quatre-vingt-dixième session du 24 (après-midi) au 28 (matin seulement) avril 2006 à Genève, sous la présidence de M. A. Erario (Italie). Des experts des pays suivants ont participé à ses travaux, conformément à l'alinéa *a* de l'article premier du règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690): Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie. Des représentants de la Commission européenne (CE) y ont aussi participé, de même que des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA); Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA); Organisation internationale de normalisation (ISO); Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et Union internationale des transports routiers (IRU). À l'invitation spéciale du Président, un expert du Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et remorques (CLCCR) a participé à la session.

2. On trouvera à l'annexe 1 du présent rapport la liste des documents informels distribués pendant la session.

1. AUTOBUS ET AUTOCARS

1.1 Règlement n° 36 (Véhicules de transport en commun de grande capacité)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/3.

3. Le GRSG a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/3, sans modification, et a demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de complément 12 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 36, pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2006.

1.2 Règlement n° 52 (Véhicules de transport en commun de faible capacité des catégories M₂ et M₃)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/4.

4. Le GRSG a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/4, sans modification, et a demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de complément 9 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 52, pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2006.

1.3 Règlement n° 66 (Résistance mécanique de la superstructure)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/17; documents informels n^{os} GRSG-90-4 et GRSG-90-28 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

5. Le GRSG a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/17, reproduit ci-après, et a demandé au secrétariat de soumettre le document modifié au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de rectificatif 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 66, pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2006.

Paragraphe 3.2.2.1, modifier comme suit:

«...

$M_t = M_k + k \cdot M_m$, où $k = 0,5$ et M_m est la masse totale des occupants attachés (voir par. 2.15).

...».

6. Le Président du groupe informel, qui avait établi la proposition pour la série 01 d'amendements au Règlement, a informé le GRSG que le groupe n'avait pas proposé la suppression de la note de bas de page concernant le paragraphe 1 (TRANS/WP.29/GRSG/68, par. 9). Il a proposé de corriger cette erreur et a présenté le document GRSG-90-4. L'expert de la CE s'est dit opposé à cette proposition au motif que l'objectif ultime du groupe informel nouvellement créé était l'extension du domaine d'application du Règlement à tous les véhicules des catégories M₂ et M₃. Toutefois, les autres experts du GRSG ont dit préférer corriger d'abord l'erreur et laisser au groupe informel sur le Règlement le soin d'examiner ensuite la question de l'extension du domaine d'application. Finalement, l'expert de l'Espagne s'est offert à établir une autre proposition, pour examen par le GRSG à sa prochaine session, précisant que seuls

les véhicules de la classe I pourraient être exclus du champ d'application du Règlement. Le Président a invité les experts des Parties contractantes qui ne sont pas des États membres de l'Union européenne à informer le GRSG de leurs pratiques concernant l'exclusion de certaines catégories d'autobus et d'autocars du champ d'application du Règlement n° 66. Le secrétariat a été prié de distribuer le document GRSG-90-4 sous une cote officielle en vue de son examen à la prochaine session du GRSG.

7. Le Président du groupe informel, M. M. Matolcsy, a également présenté le document GRSG-90-28 et a rendu compte des résultats de la première réunion du groupe informel, tenue à Madrid les 16 et 17 janvier 2006. Il a rappelé que la tâche première du groupe informel consistait à recueillir et à analyser les données sur les retournements des petits véhicules et des véhicules à deux étages. Il a aussi informé le GRSG que la prochaine réunion du groupe informel se tiendrait à Varsovie les 27 et 28 juin 2006. Enfin, il a informé le GRSG que le groupe informel avait décidé de ne pas faire figurer, pour l'heure, ses documents sur le site Web du GRSG.

1.4 Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃)

1.4.1 Propositions concernant le complément 1 à la série 02 d'amendements ainsi que d'autres amendements

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2005/7; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/5; documents informels n^{os} GRSG-90-18, GRSG-90-24, GRSG-90-26 et GRSG-90-27 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

8. L'expert de l'Allemagne a rappelé l'objet de la proposition figurant dans le document TRANS/WP.29/GRSG/2005/7 et a réaffirmé sa position, à savoir qu'il était nécessaire d'harmoniser les définitions des masses des véhicules et des charges par essieu. Les experts de l'Espagne et de la CE se sont dits opposés à cette proposition. Le GRSG a pris note de la réserve pour complément d'étude formulée par la France. L'expert de l'OICA s'est offert à établir une autre proposition pour la prochaine session. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session sur la base du document TRANS/WP.29/GRSG/2005/7 et de la nouvelle proposition de l'OICA.

9. Le GRSG a procédé à un examen détaillé du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/5, compte tenu des documents informels GRSG-90-18, GRSG-90-24, GRSG-90-26 et GRSG-90-27. L'expert de la CE a maintenu la réserve générale qu'il avait formulée au sujet du paragraphe 7.6.11.1 de l'annexe 3 et dans laquelle il demandait l'ajout obligatoire d'une flèche à proximité de la figure indiquant la direction à suivre pour atteindre les issues de secours. En réponse à une objection formulée par l'expert de la CE au sujet du chiffre «1 400 mm» figurant au paragraphe 7.17.1 de l'annexe 3, il a été rappelé que ce chiffre avait été accepté à la session précédente. L'expert du Royaume-Uni a retiré la réserve qu'il avait formulée au sujet du paragraphe 3.1 de l'annexe 8. Le secrétariat a été prié de distribuer les documents GRSG-90-24, GRSG-90-26 et GRSG-90-27 en vue de leur examen à la prochaine session du GRSG.

10. Le GRSG a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/5, tel qu'il a été modifié par l'annexe 2 du présent rapport, qui comprenait aussi la proposition figurant dans le document GRSG-90-18. Le secrétariat a été prié de soumettre le document amendé au WP.29 et à l'AC.1

pour examen à leurs sessions de novembre 2006, en tant que complément 1 au projet de série 02 d'amendements au Règlement n° 107.

1.4.2 «Autocars couchettes»

Documents: Documents informels n° GRSG-89-9 (voir l'annexe 1 du précédent rapport) et n°s GRSG-90-2 et GRSG-90-3 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

11. L'expert du Danemark a présenté le document GRSG-90-2 sur les prescriptions techniques applicables aux «autocars couchettes» dans son pays. Ces prescriptions s'appliquaient aux autocars équipés de sièges convertibles en couchettes. L'expert de la Fédération de Russie a fait observer que dans son pays de nombreux autocars possédaient deux compartiments, l'un équipé de sièges classiques et l'autre de couchettes non convertibles en sièges. L'expert de la France a fait savoir qu'il avait l'intention de présenter, à la prochaine session, un exposé sur une enquête concernant l'évacuation des passagers d'autocars couchettes en cas d'incendie.

12. Se référant à la décision du GRSG d'exclure, pour l'heure, les autocars couchettes du champ d'application du Règlement n° 107 (TRANS/WP.29/GRSG/68, par. 20), l'expert de la Hongrie a présenté le document GRSG-90-3. Le GRSG a eu un échange de vues sur les prescriptions techniques applicables aux autocars couchettes et sur les questions de sécurité connexes, en particulier les dispositifs de retenue des passagers en position couchée. Les experts de la CE, de la France, de l'Allemagne, de l'OICA et de l'Espagne ont fait observer que les autocars équipés de sièges transformables devaient satisfaire à toutes les dispositions du Règlement lorsque les sièges étaient en position assise normale et que, par conséquent, ces autocars ne devraient pas être exclus du champ d'application du Règlement jusqu'à ce que de nouvelles dispositions techniques puissent y être incorporées. Les experts de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'OICA ont estimé que seuls les autocars équipés de couchettes permanentes non transformables pourraient être exclus du champ d'application du Règlement. Le GRSG a admis que l'élaboration de prescriptions harmonisées pour les autocars couchettes serait possible une fois définies des dispositions appropriées en matière de sécurité des passagers en position couchée. Il a été reconnu que certaines questions devaient faire l'objet de recherches supplémentaires, notamment les issues de secours, les accidents par renversement, les nouveaux dispositifs de retenue et l'installation de vitrage feuilleté pour éviter l'éjection des passagers. Le secrétariat a été prié de distribuer le document GRSG-90-3 sous une cote officielle en vue de son examen à la prochaine session. Le GRSG a décidé que les documents GRSG-90-2 et GRSG-89-9 garderaient leur statut de document de référence.

1.4.3 Sécurité des utilisateurs de fauteuil roulant dans les véhicules

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/6; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/7.

13. L'expert du Royaume-Uni a présenté la proposition finale du groupe informel sur les dispositions relatives aux voyageurs à mobilité réduite (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/7). Ce document a fait l'objet d'un débat général. Les observations et les remarques qu'il a suscitées sont reproduites à l'annexe 3 du présent rapport. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et a invité les experts qui avaient formulé des observations à présenter d'autres propositions par écrit.

14. Les experts de la Norvège et de la Suède ont retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/6 car les problèmes posés par le calcul des surfaces étaient résolus par la proposition du groupe informel (voir par. 13 ci-dessus). Toutefois, ces experts ont proposé de supprimer la définition de la classe II et se sont offerts à établir une nouvelle proposition sur les définitions des véhicules, pour examen à la prochaine session.

1.4.4 Éclairage conçu pour aider les passagers à monter dans les autobus et les autocars et à en descendre

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2005/16; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/8; documents informels n^{os} GRSG-90-12 et GRSG-90-29 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

15. Rappelant les débats qui avaient eu lieu à la précédente session, l'expert de la Fédération de Russie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/8. La partie de la proposition concernant les dispositions relatives à l'éclairage intérieur n'a pas recueilli le soutien du GRSG. Celui-ci a toutefois décidé que les dispositions relatives à l'éclairage de la porte de service devraient, s'il y a lieu, être prises en considération lors de l'examen des propositions de la Suède et de l'OICA relatives à cette même question.

16. Le GRSG a examiné le document GRSG-90-12, présenté par l'OICA, ainsi que le document GRSG-90-29, présenté par la Suède (qui annule et remplace le document TRANS/WP.29/GRSG/2005/16). Le GRSG a pris note des quelques commentaires dont ces documents ont fait l'objet et a invité les experts de la Suède et de l'OICA à établir, compte tenu de toutes les propositions figurant à ce point de l'ordre du jour, une nouvelle proposition qui serait examinée à la prochaine session.

1.4.5 Vitrage de sécurité feuilleté

Documents: Documents informels n^{os} GRSG-89-10, GRSG-89-24 et GRSG-89-32 (voir l'annexe 1 du rapport précédent).

17. L'expert de la Hongrie a rappelé le débat qui avait eu lieu à la session précédente au sujet de l'éjection des voyageurs par les fenêtres en cas de renversement du véhicule ainsi que de la possibilité d'utiliser des vitrages de sécurité feuilletés pour éviter cette éjection. Le GRSG a estimé que les avantages et les inconvénients des fenêtres à charnières ainsi que de toute autre solution permettant d'éviter l'éjection des voyageurs devraient être examinés en détail. Les experts de la Hongrie, de la Suède et du Royaume-Uni ont fait savoir qu'ils avaient l'intention de faire des exposés sur cette question à la prochaine session du GRSG. Le GRSG a décidé de maintenir les documents GRSG-89-10, GRSG-89-24 et GRSG-89-32 à son ordre du jour pour référence.

1.4.6 Sécurité incendie dans les autobus

Documents: Documents informels n^{os} GRSG-89-23 et GRSG-89-33 (voir l'annexe 1 du rapport précédent) et n^{os} GRSG-90-5, GRSG-90-16 et GRSG-90-32 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

18. L'expert de la Suède a présenté le document GRSG-90-16 – qui annule et remplace le document GRSG-89-33 – concernant les propriétés des matériaux utilisés dans les autobus en ce qui concerne la sécurité incendie et la résistance au feu. Il a conclu que les prescriptions

applicables aux matériaux analogues utilisés dans les trams et les trains étaient plus rigoureuses que celles du Règlement n° 118 et qu'on pourrait en conséquence s'en inspirer pour élaborer des prescriptions améliorées applicables aux matériaux utilisés dans les autocars. Le GRSG a pris note d'un rapport (GRSG-90-32) sur les incendies dans les autobus et les autocars en Norvège et en Suède. Il a aussi pris note du document GRSG-90-5, présenté par la Hongrie, concernant une enquête sur les incendies dans les autobus de ville à Budapest. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et de maintenir les documents GRSG-89-23, GRSG-90-5, GRSG-90-16 et GRSG-90-32 à son ordre du jour pour référence. Le Président a invité les experts du GRSG à établir des propositions visant à améliorer la sécurité en cas d'incendie et la prévention contre les risques d'incendie.

1.4.7 Choc frontal sur les autobus

Documents: Documents informels n^{os} GRSG-90-30 et GRSG-90-31 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

19. Le GRSG a suivi avec intérêt la présentation, par l'expert de l'Espagne, du document GRSG-90-30 concernant les chocs avant sur les autobus et les autocars. Le GRSG a accueilli avec satisfaction les résultats de cette recherche et a estimé qu'il avait besoin de davantage d'études pour définir sa position sur cette question. Il a invité l'expert de l'Espagne à faire le même exposé lors d'une prochaine session du GRSP. Le Président a fait savoir qu'il informerait le WP.29 des conclusions des recherches menées en Espagne et qu'il se renseignerait sur la possibilité d'associer le Comité européen du véhicule expérimental (CEVE) à l'étude de la question des chocs avant sur les autobus et les autocars, notamment en invitant le CEVE à présenter des propositions concrètes concernant la protection de ces véhicules contre les chocs frontaux. Le GRSG a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour.

20. Le GRSG a également suivi avec intérêt la présentation, par l'expert de la Hongrie, du document GRSG-90-31 contenant des renseignements précis sur la même question extraits du rapport sur l'Amélioration de la sécurité des voyageurs dans les autocars et les autobus.

1.4.8 Dispositions relatives à la prévention des risques d'incendie, aux portes et aux sorties de secours

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/9.

21. Se référant à une étude menée dans son pays, l'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/9 sur l'installation des dispositifs permettant de donner l'alarme en cas d'incendie et sur les prescriptions applicables aux portes et aux issues de secours. Le GRSG a accueilli favorablement ce document mais a estimé qu'il était préférable d'étudier séparément les dispositions relatives au risque d'incendie et la question des issues de secours. L'expert de l'Allemagne s'est offert à scinder sa proposition en deux nouveaux documents pour examen à la prochaine session.

1.4.9 Dispositions relatives au poste de conduite

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/10.

22. Se référant à une étude menée dans son pays, l'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/10 sur les dispositions relatives au poste de conduite. Plusieurs experts du GRSG ont accueilli favorablement cette proposition. L'expert de l'OICA a estimé que certaines des prescriptions devraient être incorporées dans une norme ISO plutôt que dans un Règlement. Finalement, le GRSG a décidé d'examiner ce document en détail à sa prochaine session.

1.4.10 Autobus sans toit

Document: Document informel n° GRSG-90-26 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

23. Le GRSG a noté que le document GRSG-90-26 était examiné au titre du point 1.4.1 de l'ordre du jour (voir par. 9).

1.5 Incohérences dans les définitions des Règlements n°s 36 et 52

Document: Document informel n° GRSG-89-8 (voir l'annexe 1 du rapport précédent).

24. Le GRSG a procédé à un échange de vues sur le document GRSG-89-8. Sachant que les Règlements n°s 36 et 52 deviendraient obsolètes (voir les propositions adoptées des paragraphes 3 et 4), le GRSG a décidé d'exclure cette question de son ordre du jour.

2. AMENDEMENTS À D'AUTRES RÉGLEMENTS ANNEXÉS À L'ACCORD DE 1958

2.1 Règlement n° 18 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée)

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/68, annexe 3; document informel n° GRSG-90-6 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

25. Le GRSG a examiné le document GRSG-90-6, présenté par la France, contenant des prescriptions applicables aux freins de stationnement électriques servant également de dispositifs destinés à empêcher une utilisation non autorisée. Le GRSG a prié le secrétariat de distribuer le document GRSG-90-6 sous une cote officielle en tant que proposition parallèle à celle figurant dans l'annexe 3 du document TRANS/WP.29/GRSG/68, pour examen à sa prochaine session.

2.2 Règlement n° 26 (Saillies extérieures)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/11.

26. Le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/11 et l'a adopté avec la modification indiquée ci-après. Il a demandé au secrétariat de soumettre le document ainsi amendé au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006, en tant que projet de complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 26.

Paragraphe 6.8.1, modifier comme suit:

«... aux arêtes en tôle suivantes: bord arrière du capot et bord avant du coffre arrière.».

2.3 Règlement n° 34 (Risques d'incendie)

27. L'expert de l'OICA a informé le GRSG des travaux en cours concernant l'élaboration de dispositions relatives aux réservoirs de carburant devant être homologués en tant qu'unités techniques distinctes. Il a proposé que les dispositions du Règlement n° 107 concernant la prévention des risques d'incendie ne soient pas transférées dans le Règlement n° 34 avant que soient connus les résultats de la mission confiée au GRSG par le WP.29, à savoir examiner la question générale des mesures de sécurité face à l'augmentation des risques d'incendie. L'expert de la CE s'est demandé si la contenance des réservoirs de carburant ne devrait pas être limitée dans le Règlement. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

2.4 Règlement n° 46 (Rétroviseurs)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/12; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/13; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/18; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/19; documents informels n° GRSG-89-26 (voir l'annexe 1 du rapport précédent) et n°s GRSG-90-11 et GRSG-90-34 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

28. Le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/19, l'a adopté sans le modifier, et a demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 en tant que projet de rectificatif 1 (en russe seulement) à la série 02 d'amendements au Règlement n° 46, pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

29. Le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/13, l'a adopté avec la modification indiquée ci-après et a prié le secrétariat de soumettre le texte ainsi amendé au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 46, pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

Annexe 11, paragraphe 2 (tableau), ajouter le signe moins («-») devant les valeurs des coordonnées horizontales (colonne ΔX) correspondant aux angles d'inclinaison du dossier (voir première colonne) compris entre 5 et 24 degrés.

30. Le GRSG a examiné la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/12. Il n'est pas parvenu à un accord en ce qui concerne la proposition visant à amender le paragraphe 2.1.4. Pour ce qui est de l'amendement au paragraphe 15.2.1.1.1, les experts du GRSG ont donné la préférence à la proposition française (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/18). Le GRSG a décidé de poursuivre l'examen des propositions à sa prochaine session. Il a aussi décidé que le document GRSG-90-34 garderait son statut de document informel.

31. Le GRSG a demandé au secrétariat de distribuer le document GRSG-90-11 sous une cote officielle en vue de son examen à la prochaine session. Il a décidé de maintenir le document GRSG-89-26 à son ordre du jour en attendant une proposition concrète du Japon.

2.5 Règlement n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules)

Document: Document informel n° GRSG-90-13 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

32. Le GRSG a examiné le document GRSG-90-13, l'a adopté tel qu'il est reproduit ci-après et a demandé au secrétariat de soumettre la proposition qui y figure au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 97, pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

Ajouter un nouveau paragraphe 1.4, ainsi conçu:

«1.4 L'installation de dispositifs spécifiés dans les parties II et III sur des véhicules d'une catégorie autre que les catégories M₁ ou N₁ et d'une masse maximale ne dépassant pas 2 tonnes est facultative, mais tout dispositif installé doit respecter intégralement les dispositions pertinentes du présent Règlement. Les véhicules qui satisfont aux dispositions des parties III ou IV du Règlement n° 116 sont réputés satisfaire aux dispositions des parties II et III, respectivement, du présent Règlement...».

2.6 Projet de Règlement concernant le champ de vision vers l'avant des conducteurs

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2002/9; TRANS/WP.29/GRSG/2005/18.

33. Le GRSG a examiné le document TRANS/WP.29/GRSG/2005/18, présenté par l'Inde, qui propose d'étendre le champ d'application du projet de règlement aux autres catégories de véhicules. Il a invité l'expert de l'Inde à établir une proposition concrète, pour examen à la prochaine session.

34. L'expert du Japon a présenté une nouvelle fois le document TRANS/WP.29/GRSG/2002/9, qui propose d'insérer dans le projet de règlement des dispositions sur la visibilité des obstructions au niveau du sol. Il a annoncé que la traduction anglaise des prescriptions japonaises correspondantes était disponible sur demande. Le GRSG a demandé à l'expert du Japon d'établir une proposition révisée, pour examen à la prochaine session.

2.7 Règlement n° 121 (Commandes manuelles, témoins et indicateurs)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/14; documents informels n°s GRSG-90-10 et GRSG-90-19 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

35. Le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/14 en tenant compte des préoccupations formulées par le Canada (GRSG-90-10). Il a finalement adopté ce document sans le modifier et a demandé au secrétariat de soumettre la proposition qui y figure au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006, en tant que projet de rectificatif 3 au Règlement n° 121.

36. L'expert de l'OICA a présenté le document GRSG-90-19, qui propose d'ajouter des dispositions concernant les témoins indiquant la faible pression des pneus. Le GRSG a invité le secrétariat à distribuer ce document sous une cote officielle pour examen à sa prochaine session.

2.8 Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection contre l'encastrement)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/20; documents informels n^{os} GRSG-90-21 et GRSG-90-33 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

37. L'expert de la CE a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/20, qui propose d'aligner les dispositions du Règlement n° 58 sur celles de la Directive 2006/20/CE. Le GRSG a examiné simultanément cette proposition et les documents GRSG-90-21 et GRSG-90-33. À l'issue du débat, les experts de la CE et de la France se sont offerts à établir une nouvelle proposition pour examen à la prochaine session.

2.9 Règlement n° 116 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée)

Document: Document informel n° GRSG-90-14 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

38. L'expert de l'OICA a retiré le document GRSG-90-14.

2.10 Règlement n° 122 (Systèmes de chauffage)

Document: Document informel n° GRSG-90-15 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

39. Le GRSG a examiné le document GRSG-90-15, l'a adopté tel qu'il est reproduit ci-après et a demandé au secrétariat de soumettre la proposition qui y figure au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006, en tant que projet de rectificatif 2 au Règlement n° 122.

Annexe 1, partie 1, appendice 1,

Les paragraphes 3.3 à 3.6 deviennent les paragraphes 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.3, 3.3.1 et 3.4.

Annexe 3, paragraphe 6

Le paragraphe 5.2 devient le paragraphe 6.2.

Annexe 7, titre, modifier comme suit:

«PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX CHAUFFAGES
À COMBUSTION».

Annexe 9, paragraphe 3.3, modifier comme suit:

«3.3 Véhicules FL

3.3.1 Les chauffages à combustion doivent pouvoir être arrêtés...».

2.11 Règlement n° 105 (Véhicules ADR)

Documents: Documents informels n°s GRSG-90-17 et GRSG-90-25 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

40. Le GRSG a examiné les deux documents et a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session. Il a demandé au secrétariat de les distribuer sous une cote officielle pour examen à la prochaine session, compte tenu des observations formulées par le WP.15 à sa quatre-vingtième session.

2.12 Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité)

Document: Document informel n° GRSG-90-23 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

41. Le GRSG a procédé à un échange de vues sur le document GRSG-90-23 et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session. Il a demandé au secrétariat de distribuer ce document sous une cote officielle pour examen à sa prochaine session.

3. ACCORD DE 1998

3.1 Projet de RTM concernant les vitrages de sécurité

Document: TRANS/WP.29/GRSG/2005/9.

42. L'expert de l'Allemagne et Président du groupe informel sur le RTM concernant les vitrages de sécurité, M. K. Preusser, a informé le GRSG de l'état d'avancement des travaux du groupe informel. Il a rendu compte des résultats des deux réunions tenues par le groupe respectivement à Bruxelles du 21 au 23 février 2006 et à Genève les 25 et 26 avril 2006. Il a indiqué en conclusion que le groupe soumettrait au GRSG un document final, annulant et remplaçant le document TRANS/WP.29/GRSG/2005/9, pour examen à la prochaine session. L'expert de la CE s'est dit préoccupé par le fait que des prescriptions de base du Règlement n° 43 ne figuraient pas dans le texte du RTM.

3.2 Projet de RTM concernant les moyens d'identification des commandes, témoins et indicateurs

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2004/16; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/15; documents informels n°s GRSG-87-25 (voir l'annexe 1 du rapport de la quatre-vingt-septième session) et n°s GRSG-88-22 et GRSG-88-23 (voir l'annexe 1 du rapport de la quatre-vingt-huitième session).

43. L'expert du Canada a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/15, qui contient un avant-projet de RTM. Il a donné au GRSG des informations sur la deuxième phase des travaux de recherche en cours concernant la reconnaissance des symboles, menée par l'Alliance of Automobile Manufacturers (AAM). Il a indiqué en conclusion que le Canada soumettrait au GRSG le texte final du projet de RTM, annulant et remplaçant le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/15, pour examen à la prochaine session. Le GRSG a décidé de garder les documents TRANS/WP.29/GRSG/2004/16, GRSG-87-25, GRSG-88-22 et GRSG-88-23 à son ordre du jour comme documents de référence pour les débats à venir.

4. QUESTIONS DIVERSES

4.1 Enregistreur de données en cas d'accident (EDA)

44. Rappelant les débats sur cette question qui avaient eu lieu à la session précédente (voir TRANS/WP.29/GRSG/68, par. 52), l'expert de la France a indiqué que, contrairement à ce qui était prévu, le rapport à mi-parcours sur le projet VERONICA (Vehicle Event Recording based on Intelligent Crash Assessment) (Enregistrement de données en cas d'accident fondé sur une évaluation intelligente de l'accident) n'était pas disponible en février 2006. C'est pourquoi le groupe informel n'a pas tenu sa réunion à Genève avant la session du GRSG. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

4.2 Projet de Règlement horizontal (Codes des pays, catégories de véhicules et définitions)

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2005/15; documents informels n^{os} GRSG-90-7, GRSG-90-8 et GRSG-90-9 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

45. Le GRSG a examiné en détail et simultanément le document GRSG-90-7, qui annule et remplace le document TRANS/WP.29/GRSG/2005/15, et les documents GRSG-90-8 et GRSG-90-9. Les observations de plusieurs experts ont été examinées et le Président a invité les experts à envoyer leurs observations, dans les délais, à l'expert de la CE (manfred.kohler@cec.eu.int) afin qu'il puisse établir, compte tenu de ces observations et pour examen à la prochaine session, un nouveau document qui annulera et remplacera les documents susmentionnés.

4.3 Clarification du champ d'application des Règlements relevant du GRSG

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/2; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/16 et Corr.1; document informel n^o GRSG-90-20 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

46. Le Président a informé le GRSG que désormais c'était le GRSP qui était chargé de clarifier le domaine d'application du Règlement n^o 80. Le GRSG a décidé en conséquence de retirer le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/2 de son ordre du jour.

47. Le GRSG a examiné en détail le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/16 et Corr.1, présenté par la CE, qui propose de préciser le champ d'application des Règlements n^{os} 34, 43, 46, 73 et 81.

48. Le GRSG a adopté le texte proposé concernant le règlement n^o 34, avec la modification indiquée ci-après, et a demandé au secrétariat de soumettre le document ainsi amendé au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006, en tant que projet de complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 34.

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 PARTIE II: à l'homologation, à la demande du constructeur, des véhicules des catégories M, N et O, équipés de réservoir(s) à carburant liquide, ayant été homologués conformément à la première partie du présent Règlement en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie en cas de collision frontale et/ou latérale et/ou arrière.»

49. Le GRSG a adopté le texte proposé concernant le Règlement n° 43, sans modification, et a demandé au secrétariat de soumettre le document au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006, en tant que projet de complément 9 au Règlement n° 43.

50. Le GRSG a adopté le texte proposé concernant le Règlement n° 46, sans modification, et a demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006, en tant que partie (voir par. 29) du projet de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 46.

51. Le GRSG n'est pas parvenu à un accord au sujet des propositions d'amendements au Règlement n° 73 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/16 et GRSG-90-20) et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

52. Le GRSG a adopté le texte proposé concernant le Règlement n° 81, tel qu'amendé ci-dessous, et a demandé au secrétariat de soumettre le document amendé au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de complément 2 au Règlement n° 81, pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

Paragraphe 1.1 et 1.2, modifier comme suit (la note */ devient la note 2/, le texte de la note restant inchangé):

«1.1 Aux rétroviseurs destinés à être installés sur les véhicules de la catégorie L 1/ non munis d'une carrosserie entourant partiellement ou entièrement le conducteur et

1.2 Au montage des rétroviseurs sur les véhicules de la catégorie L non munis d'une carrosserie entourant partiellement ou entièrement le conducteur 2/.».

4.4 Table ronde du CTI sur le thème «Transports et sûreté»

53. Le GRSG a noté que la table ronde du CTI sur le thème «Transports et sûreté» avait eu lieu le 8 février en marge de la soixante-huitième session du CTI tenue du 7 au 9 février 2006. Le rapport du CTI ainsi que le programme de la table ronde et les exposés qui y ont été faits peuvent être consultés sur le site Web de la Division des transports (rapport du CTI: <http://www.unece.org/trans/doc/2006/itc/ECE-TRANS-166e.doc>; Table ronde (programme et exposés): http://www.unece.org/trans/main/itc/itert_sec.html).

4.5 Augmentation des risques d'incendie sur les véhicules lourds

Document: Document informel n° GRSG-90-22 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

54. Le GRSG a pris note du document GRSG-90-22 concernant la demande du WP.29 tendant à examiner l'augmentation des risques d'incendie sur les véhicules lourds (voir ECE/TRANS/WP.29/1050, par. 18). Les experts ont été invités à réfléchir sur cette demande du WP.29 et à examiner également les risques d'incendie sur les véhicules des catégories M₂, M₃ et O. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

4.6 Hommage à M. L. Stanway

55. Le GRSG a été informé que M. Len Stanway (Royaume-Uni) avait pris une retraite anticipée à la fin de l'année 2005. Le GRSG a exprimé à M. Stanway, *in absentia*, sa reconnaissance pour la contribution inestimable qu'il avait apportée à la sécurité des véhicules en général et à celle des autobus et des autocars en particulier ainsi que pour sa participation active à toutes les sessions du GRSG depuis 1974. Le GRSG lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

5. ORDRE DU JOUR DE LA QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

56. Pour sa quatre-vingt-onzième session, qui se tiendra à Genève du 17 (14 h 30) au 20 (12 h 30) octobre 2006, le GRSG a arrêté, sur la proposition de son président, l'ordre du jour provisoire ci-après 1/:

1. AUTOBUS ET AUTOCARS.

1.1 Règlement n° 66 (Résistance mécanique de la superstructure).

1.2 Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃):

1.2.1 Propositions concernant le complément 1 à la série 02 d'amendements ainsi que d'autres amendements;

1.2.2 «Autocars couchettes»;

1.2.3 Sécurité des utilisateurs de fauteuil roulant dans les véhicules;

1.2.4 Éclairage conçu pour aider les passagers à monter dans les autobus et les autocars et à en descendre;

1.2.5 Vitrage de sécurité feuilleté;

1.2.6 Sécurité des autobus en cas d'incendie;

1.2.7 Choc frontal sur les autobus;

1.2.8 Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours;

1.2.9. Dispositions relatives au poste de conduite;

1.3 Règlement n° 118 (Comportement au feu des matériaux).

2. AMENDEMENTS À D'AUTRES RÈGLEMENTS ANNEXÉS À L'ACCORD DE 1958

2.1 Règlement n° 18 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée).

2.2 Règlement n° 34 (Risques d'incendie).

- 2.3 Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité).
- 2.4 Règlement n° 46 (Rétroviseurs).
- 2.5 Règlement n° 58 (Protection contre l'encastrement à l'arrière).
- 2.6 Règlement n° 105 (Véhicules ADR).
- 2.7 Règlement n° 116 (Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée).
- 2.8 Règlement n° 121 (Commandes manuelles, témoins et indicateurs).
- 3. PROJETS DE RÈGLEMENTS RELEVANT DE L'ACCORD DE 1958
 - 3.1 Projet de Règlement concernant le champ de vision vers l'avant des conducteurs.
 - 3.2 Règlement horizontal (Codes des pays, catégories de véhicules et définitions).
- 4. ACCORD DE 1998
 - 4.1 Projet de RTM sur les vitrages de sécurité.
 - 4.2 Projet de RTM sur les moyens d'identification des commandes, témoins et indicateurs.
- 5. QUESTIONS DIVERSES
 - 5.1 Enregistreur de données en cas d'accident (EDA).
 - 5.2 Clarification du champ d'application des Règlements relevant du GRSG.
 - 5.3 Élection du bureau.

1/ Dans un souci d'économie, tous les documents officiels de même que les documents informels distribués avant la session par courrier et/ou placés sur le site Web du WP.29 ne seront pas distribués en salle. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents. (Adresse Internet du WP.29: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>. Cliquer sur GRSG et «Working Documents» ou «Informal Documents».)

Pour la traduction des documents officiels susmentionnés, les représentants ont désormais accès au nouveau système de diffusion électronique des documents (ODS), à l'adresse suivante: <http://documents.un.org>

Annexe 1LISTE DES DOCUMENTS INFORMELS GRSG-90-...
DISTRIBUÉS PENDANT LA SESSION

<u>N°</u>	<u>Auteur</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Langue</u>	<u>Titre</u>	<u>Suite donnée</u>
1. et Rev.1	Président du GRSG	-	A	Provisional agenda item running order	c)
2.	Danemark	1.4.2	A	Technical requirements for sleeping coaches in Denmark	e)
3.	Hongrie	1.4.2	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 107 – (Exclusion of «sleeping coaches» from the scope of the Regulation)	b)
4.	Hongrie	1.3	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 66 – (Re-insertion of the footnote */ in the scope of the Regulation)	b)
5.	Hongrie	1.4.6	A	Bus fires in city buses	e)
6.	France	2.1	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 18.03	b)
7.	Commission européenne	4.2	A	Proposal for a new draft horizontal Regulation on country codes, vehicle categories and definitions	c)
8.	Commission européenne	4.2	A	Comments and editing notes regarding informal document No. GRSG-90-7	c)
9.	Hongrie	4.2.	A	Proposed amendments to the draft horizontal Regulation – (TRANS/WP.29/GRSG/2005/15)	c)
10.	Canada	2.7	A	Canadian comments on the proposal for Corrigendum to Regulation No. 121 – (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/14)	c)
11.	Allemagne	2.4	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 46	b)
12.	OICA	1.4.4.	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 107	c)
13.	OICA	2.5	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 97 – (Vehicle alarm systems)	d)

<u>N°</u>	<u>Auteur</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Langue</u>	<u>Titre</u>	<u>Suite donnée</u>
14.	OICA	2.9	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 116 – (Protection of motor vehicles against unauthorized use)	c)
15.	OICA	2.10	A	Draft corrigendum to Regulation No. 122 – (Heating systems)	d)
16.	Norvège/Suède	1.4.6	A	Fire safety in buses	e)
17.	OICA	2.11	A	Proposal for draft 04 series of amendments to Regulation No. 105 – (ADR vehicles)	b)*
18.	OICA	1.4.1	A	Proposal for Supplement 1 to the draft 02 series of amendments to Regulation No. 107 – (M2 and M3 vehicles)	d)
19.	OICA.	2.7	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 121 – (Hand controls, tell-tales and indicators)	b)
20.	CLCCR	4.3	A	Clarification of the scope of Regulations covered by GRSG – (Regulation No. 73)	c)
21.	Japon	2.8	A	Japanese comments on ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/20 – (Regulation No. 58)	c)
22.	Secrétariat	4.5	A	Increasing fire risk on heavy-duty vehicles	a)
23.	Belgique	2.12	A	Proposal for Corrigendum 1 to Supplement 6 of Regulation No. 43 – (Safety glazing materials)	b)
24.	Commission européenne	1.4.1	A	Comments by the expert from the EC on paragraph 7.6.11.1. concerning the use of a pictogram to identify emergency exits (see ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/5)	b)**
25.	Secrétariat	2.11	A	Amendments to informal document No. GRSG-90-17 – (ADR vehicles)	b)*
26.	Commission européenne	1.4.10	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 107 (M2 and M3 vehicles)	b)
27.	Commission européenne	1.4.1	A	Pictograms in case of evacuation	b)**
28.	Président du groupe informel	1.3	A	Report of the IG/R.66 meeting (Madrid, 16-17 January 2006)	c)

<u>N°</u>	<u>Auteur</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Langue</u>	<u>Titre</u>	<u>Suite donnée</u>
29.	Suède	1.4.4	A	Service-door lighting	c)
30.	Espagne	1.4.7	A	Frontal Collision Buses and Coaches. Research and Problems – APSN Workshop on Bus and Truck Passive Safety	c)
31.	Hongrie	1.4.7	A	Frontal Collision of Buses – Information learned from the ECBOS Summary Report	c)
32.	Norvège/Suède	1.4.6	A	Fire Safety in Buses. WP1 report: Bus and coach fires in Sweden and Norway	e)
33.	Pays-Bas	2.8	A	Remarks to ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/20 (Regulation No. 58: Rear underrun protection)	c)
34.	Royaume-Uni	2.4	A	UK Comments on the various documents under agenda item 2.4. – (Regulation No. 46: Devices for indirect vision)	a)

Réexamen de documents informels de sessions antérieures du GRSG
(renvoi au point de l'ordre du jour et à la décision prise à l'actuelle session)

<u>N°</u>	<u>Auteur</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Langue</u>	<u>Titre</u>	<u>Suite donnée</u>
87-25	OICA	3.2	A	OICA comments on document TRANS/WP.29/GRSG/2004/16	e)
88-22	Inde	3.2	A	Comments on the draft gtr on Identification of Controls, Tell-tales and indicators	e)
88-23	Inde	3.2	A	Comments on the draft gtr on Identification of Controls, Tell-tales and indicators	e)
89-8	Hongrie	1.5	A	Inconsistencies in the definitions of bus regulations	c)
89-9	Hongrie	1.4.2	A	Information about sleeping coaches	e)
89-10	Hongrie /Suède	1.4.5	A	Laminated safety glazing as side windows on buses	e)

<u>N°</u>	<u>Auteur</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Langue</u>	<u>Titre</u>	<u>Suite donnée</u>
89-23	Norvège/Suède	1.4.6	A	Fire safety in buses	e)
89-24	Suède	1.4.5	A	Rollover situation for coaches – a serious risk for injuries	e)
89-26	Japon	2.4	A	Proposal for Step-2 revision of Regulation No. 46 (Rear view mirrors)	a)
89-32	Suède	1.4.5	A	Coach roll-over crash (Ängelsberg)	e)
89-33	Suède	1.4.6	A	Fire safety in buses	c)

Notes:

- a) Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session comme document informel.
 - b) Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session sous une cote officielle.
 - c) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.
 - d) Document adopté et à soumettre au WP.29.
 - e) Document de référence pour les sessions suivantes.
- * À fusionner avec l'autre document correspondant.
- ** À fusionner avec l'autre document correspondant.

Annexe 2

AMENDEMENTS AU DOCUMENT ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/5
ADOPTÉS À LA QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION DU GRSG
(Voir par. 9 et 10 du présent rapport)

Paragraphe 4.4.1, l'appel de note 2/ et la note 2/ deviennent respectivement l'appel de note 3/ et la note 3/, et la note est modifiée comme suit:

«3/ ...49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie et 53 pour la Thaïlande. Les numéros suivants seront attribués...».

Annexe 3,

Paragraphe 7.6.4.6, modifier comme suit (seul l'ordre des sous-paragraphes est modifié):

«7.6.4.6 Si la visibilité directe n'est pas suffisante, ... une porte de service automatique.
Dans le cas des véhicules à étage de la classe I, ... escalier de communication à l'étage supérieur.
Dans le cas d'une porte de service ... qui se tient à 1 m derrière le véhicule.
On peut à cette fin avoir recours aux miroirs ... le champ de vision nécessaire à la conduite soit conservé.
Dans le cas de portes situées à l'arrière ... des dispositifs optiques suffisants.».

Paragraphe 7.6.11.1, modifier comme suit (après avoir supprimé à la fois les notes et le symbole):

«7.6.11.1 Toute issue de secours doit être signalée, à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule, par le symbole reproduit à la figure 29 de l'annexe 4. Un symbole supplémentaire (par exemple une flèche), indiquant où trouver l'issue de secours, peut être ajouté.».

Paragraphe 7.17.2, sans objet en français.

Annexe 4,

Figure 1, gabarit d'essai 1, supprimer le segment de droite interne horizontal de 400 mm situé à 700 mm de hauteur.

Ajouter une nouvelle figure 29, ainsi conçue:

«Figure 29

SYMBOLE SIGNALANT UNE ISSUE DE SECOURS

(Voir annexe 3, par. 7.6.11.1)



Couleur: Fond vert, avec des symboles blancs.

Taille: Au moins 130 mm de large et 50 mm de haut.

Référence concernant les signaux de sécurité: ISO 7010: 2003

Référence concernant les principes
de conception pour les signaux de sécurité: ISO 3864-1: 2002».

Annexe 8,

Paragraphe 3.1, supprimer la note.

Paragraphe 3.11.4.3.4, supprimer la proposition d'amendements.

Annexe 3

OBSERVATIONS ET REMARQUES CONCERNANT LE DOCUMENT ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/7 (Voir par. 13 du rapport)

Paragraphe 1.4

L'expert de la CE a proposé de préciser si ce paragraphe était applicable ou non à toutes les classes de véhicules des catégories M₂ et M₃. L'expert du CLCCR a proposé de supprimer ce paragraphe.

Paragraphe 7.7.9.1

L'expert du CLCCR a dit qu'il préférerait conserver le texte existant du Règlement.

Annexe 8

Paragraphe 3.2.2

L'expert de la France a indiqué que le texte proposé devrait être clarifié. Il a ajouté qu'un espace devrait être prévu pour un chien d'aveugle et que l'utilisation d'une allée à cette fin ne serait pas acceptable.

Paragraphe 3.5

L'expert de la Fédération de Russie s'est demandé si les dispositions relatives à la pente du plancher ne devraient pas être alignées sur celles concernant la pente du couloir figurant au paragraphe 7.7.6 de l'annexe 3, c'est-à-dire en ce qui concerne les conditions de la mise en marche du système de baraquage, la distinction des prescriptions en fonction des différentes classes de véhicules, etc.

Note du secrétariat: Une observation générale, sans rapport avec les amendements proposés.

Paragraphes 3.8.2 et 3.8.3

L'expert de la Hongrie a proposé d'arrondir les valeurs des forces dans plusieurs paragraphes, par exemple le paragraphe 3.8.2.4.1.1, étant donné que nombre de ces chiffres n'étaient étayés par aucun argument technique.

Paragraphes 3.8.5 et 3.8.6

Les experts de l'Allemagne, des Pays-Bas et de l'OICA ont estimé que le paragraphe 3.8.6 énonçait une prescription générale et que le paragraphe 3.8.5 donnait un exemple concret. Ils ont proposé d'inverser l'ordre des deux paragraphes. En outre, ils ont estimé que le paragraphe 3.8.5 était restrictif en ce qui concerne la conception. Les experts de la Suède et de la Pologne ont dit qu'ils préféreraient garder l'ordre des paragraphes indiqué dans la proposition, estimant que le paragraphe 3.8.6 constituait une alternative aux principales prescriptions du paragraphe 3.8.5.

Paragraphe 3.11.2

L'expert de la Fédération de Russie a proposé de transférer ce paragraphe dans l'annexe 3.

Note du secrétariat: Une observation générale, sans rapport avec les amendements proposés.

Paragraphe 3.11.4.3.3

L'expert de l'Espagne a proposé de préciser l'endroit où était appliquée la force de réaction sur la rampe afin de parvenir à une méthode d'essai uniforme.

Annexe 4

GROUPES INFORMELS DU GRSG

<u>Groupe informel</u>	<u>Président</u>	<u>Secrétaire</u>
Vitrages de sécurité (RTM)	M. K. Preusser (Allemagne) Tél: +49 231 4502 400 Télécopie: + 49 231 4502 585 Adresse électronique: preusser@mpanrw.de	M. K. Preusser (Allemagne) Tél: +49 231 4502 400 Télécopie: + 49 231 4502 585 Adresse électronique: preusser@mpanrw.de
Enregistreur de données en cas d'accident (EDA)	M. S. Ficheux (France) Tél: +33 1 69 88 95 33 Télécopie: +33 1 69 88 95 33 Adresse électronique: serge.ficheux@utac.com	M. P. Dévigne (France) Tél: +33 1 40 81 81 25 Télécopie: +33 1 40 81 83 59 Adresse électronique: pascal.devigne@equipement.gouv.fr
Sécurité des utilisateurs de fauteuil roulant dans les véhicules (SWUV)	M. D. Macdonald (Royaume-Uni) Tél: +44 207 944 4923 Télécopie: +44 207 944 6102 Adresse électronique: donald.macdonald@dft.gsi.gov.uk	M. J. Hand (Royaume-Uni) Tél: +44 207 944 8034 Télécopie: + 44 207 944 6102 Adresse électronique: jim.hand@dft.gsi.gov.uk
Résistance de la superstructure des autobus	M. M. Matolcsy (Hongrie) Tél: +36 1 202 0656 Télécopie: +36 1 202 0252 Adresse électronique: m-matolcsy@mail.datanet.hu	M. M. Matolcsy (Hongrie) Tél: +36 1 202 0656 Télécopie: +36 1 202 0252 Adresse électronique: m-matolcsy@mail.datanet.hu
Système avancé de sécurité pour les véhicules (AVSS)	M. F. Wrobel (Allemagne) Tél: +49 461 316 2024 Télécopie: +49 461 316 1741 Adresse électronique: frank.wrobel@kba.de	M. F. Wrobel (Allemagne) Tél: +49 461 316 2024 Télécopie: +49 461 316 1741 Adresse électronique: frank.wrobel@kba.de
